



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

MARCHÉ PUBLIC

établi en application du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

Acquisition d'un système de gravure de plaques ou computer-to-plate

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Numéro de consultation : 2026-BSF-DCE21689

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Sommaire

Article 1 - PRÉAMBULE - CONTEXTE.....	4
Article 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
2.1 Objet du marché.....	4
2.2 Forme du marché.....	4
2.3 Lieu d'exécution.....	4
2.4 Allotissement.....	4
2.5 Durée du marché.....	4
2.6 Langue.....	4
Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	4
Article 4 - CONDITIONS ADMINISTRATIVES D'EXÉCUTION.....	5
4.1 Représentation des parties.....	5
4.1.1 Représentation de l'acheteur.....	5
4.1.2 Représentation du titulaire.....	5
4.2 Détails des prestations.....	5
4.3 Mesures de sécurité et d'accès au site.....	6
4.4 Remplacement des intervenants.....	6
4.5 Délai d'exécution.....	6
4.6 Prolongation du délai d'exécution.....	6
4.7 Obligations du titulaire.....	7
4.7.1 Obligation d'information.....	7
4.7.2 Obligation de conseil.....	7
4.7.3 Obligation de confidentialité.....	7
4.7.4 Obligation de moyen / obligation de résultat.....	7
4.8 Responsabilité du titulaire.....	7
4.9 Clauses sociales.....	8
4.10 Clauses environnementales.....	8
4.11 Clauses de réexamen.....	8
4.12 Garantie.....	8
4.13 Prestation supplémentaire éventuelle.....	9
4.14 Modifications contractuelles.....	9
Article 5 - CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	9
5.1 Opérations de vérification.....	9
5.2 Décision après vérification.....	9
Article 6 - RÉGIME FINANCIER.....	9
6.1 Forme et contenu des prix.....	9
6.2 Variation des prix.....	10
6.3 Avance.....	10
6.4 Acomptes.....	10
6.5 Retenue de garantie, cautionnement et cession ou nantissement des créances.....	10
6.6 Modalités de facturation.....	10
6.6.1 Mentions obligatoires.....	10
6.6.2 Taux de TVA.....	11
6.6.3 Monnaie.....	11
6.6.4 Transmission des factures.....	11
6.7 Paiement.....	11
6.8 Délai de paiement.....	11
6.9 Intérêts moratoires.....	11
Article 7 - PÉNALITÉS.....	12
7.1 Montants des pénalités.....	12
7.2 Plafonnement des pénalités.....	12
7.3 Seuil d'exonération des pénalités.....	12
Article 8 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	12

8.1	Forme des notifications et des informations.....	12
8.2	Sous-traitance.....	12
8.3	Assurances.....	13
8.4	Résiliation.....	13
8.5	Exécution aux frais et risques du titulaire.....	13
8.6	Traitement des données à caractère personnel.....	13
8.6.1	Préambule – précisions terminologiques.....	13
8.6.2	Description du traitement de données à caractère personnel.....	13
8.6.3	Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD).....	14
8.7	Différends.....	14
8.8	Litiges et contentieux.....	14
8.9	Autres obligations administratives.....	14
Article 9	- DÉROGATIONS AU CCAG.....	14

Article 1 - PRÉAMBULE - CONTEXTE

Le commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale (COMSOPGN) assure l'ensemble des missions de soutien administratif, technique et logistique aux services d'administration centrale de la gendarmerie nationale.

Au sein du COMSOPGN, le service de diffusion de la gendarmerie (SDG), est l'unique imprimerie de la gendarmerie nationale.

Dans ce cadre, le SDG réalise des prestations graphiques de type offset et numérique au bénéfice des établissements et organismes qui relèvent du ministère de l'Intérieur :

- gendarmerie nationale ;
- police nationale ;
- l'ensemble des services du ministère.

Article 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Objet du marché

Le marché a pour objet l'acquisition système de gravure de plaques ou computer-to-plate au profit du SDG.

Il s'agit d'un marché de fournitures.

2.2 Forme du marché

Le marché est passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2151-6, R. 2151-8 à R. 2151-16, R. 2152-1 à R. 2152-7, R. 2152-11 à R. 2152-13, R. 2161-3, R. 2161-5, R. 2181-1, R. 2181-3, R. 2181-4, R. 2182-1, R. 2182-2, R. 2182-4, R. 2184-1, R. 2184-12, R. 2184-13, R. 2185-1, R. 2185-2, R. 2191-3 à R. 2191-19, R. 2191-20 à R. 2191-22 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

2.3 Lieu d'exécution

Commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale

Service de diffusion de la gendarmerie

11, rue Paul-Claudé

87010 LIMOGES

2.4 Allotissement

Le marché n'est pas alloté car le besoin ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

2.5 Durée du marché

La durée du marché prend effet à compter de sa date de notification jusqu'à la réception des prestations.

2.6 Langue

Tous les documents remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes ;

2. le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
3. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
4. le mémoire technique du soumissionnaire ;
5. le Code de la commande publique ;
6. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
7. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction dans les clauses, les pièces d'ordre supérieures l'emportent, clause par clause.

Article 4 - CONDITIONS ADMINISTRATIVES D'EXÉCUTION

4.1 Représentation des parties

4.1.1 Représentation de l'acheteur

Les interlocuteurs du titulaire sont les suivants.

→ sur le plan administratif :

Bureau des Soutiens et des Finances – Section Administration

messagerie : sa.bsf.comsopgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr

téléphone : 02 18 27 20 21

adresse :

COMMANDEMENT DU SOUTIEN OPÉRATIONNEL DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Bureau des Soutiens et des Finances – Section Administration

BP 201

36300 LE BLANC

→ sur le plan technique :

Service de diffusion de la gendarmerie - Section impression

Monsieur Teddy BEAUPEU

Messagerie : teddy-1.beaupeu@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Téléphone : 07 88 95 59 09

Monsieur Axel LEBLANC

Messagerie : axel-1.leblanc@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Téléphone : 07 88 99 87 91

4.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

4.2 Détails des prestations

La description des prestations est indiquée de manière détaillée dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Les exigences sont assorties de critères et de niveau que le prestataire se doit d'assurer à la mise en œuvre des moyens pour être en mesure, pour chaque exigence, d'atteindre le niveau demandé pour chaque critère détaillant l'exigence.

Toute clause du mémoire technique remettant en cause les exigences, les critères et les niveaux, sauf clause dûment négociée serait nulle et non avenue.

4.3 Mesures de sécurité et d'accès au site

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Les personnels devant intervenir sur le site font l'objet d'une procédure d'habilitation.

Tout personnel n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'habilitation se verra refuser l'accès au site.

NOTA : Le titulaire est informé que l'administration peut refuser l'accès à certains personnels sans fournir d'explication supplémentaire si elle le juge nécessaire.

Toute attitude suspecte se traduit par l'expulsion du site.

Tout déplacement en dehors de zones concernées par les prestations et des cheminements directs pour y accéder est interdit.

Le titulaire prend en compte toutes les mesures permettant d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs et devra tenir compte des principes généraux de prévention.

Le titulaire s'engage à respecter les règles de l'hygiène et de la sécurité du travail.

L'accès aux sites de la gendarmerie est réglementé.

En conséquence, le titulaire s'engage à informer son personnel des règles d'accès :

- émargement de la notice relative à l'information reçue concernant l'existence d'une vidéo-surveillance à l'intérieur du site ;
- port du badge apparent obligatoire au sein du site (badge délivré à l'entrée par le poste de sécurité sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité) ;
- respect du Code de la route dans l'enceinte militaire (vitesse réduite à 20 km/h, stationnement sur les zones prévues, etc...) ;
- interdiction de laisser des colis sans surveillance.

Sauf cas particulier, les personnels intervenants ne sont pas autorisés à demeurer entre 12h00 et 13h30 sur le site.

Toute dérogation aux règles ci-dessus fait l'objet d'un acte écrit, signé du représentant du pouvoir adjudicateur et joint au présent marché.

4.4 Remplacement des intervenants

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres de son personnel, le titulaire s'engage à procéder à leur remplacement dans un délai de 72 heures.

Dans ce cas, le titulaire devra communiquer à son correspondant technique les éléments d'identité du ou des remplaçants afin de procéder aux vérifications d'usage pour l'accès au site.

4.5 Délai d'exécution

Les prestations s'exécutent à compter de la date de notification du marché.

Le délai d'exécution est défini dans l'offre du titulaire et reporté dans l'acte d'engagement.

Le délai devient contractuel à la notification du marché.

4.6 Prolongation du délai d'exécution

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, et pour pouvoir bénéficier éventuellement d'une prolongation du délai d'exécution, il doit se conformer aux dispositions de l'article 13.3 du CCAG/FCS.

Le titulaire doit signaler au représentant du pouvoir adjudicateur, avant l'expiration des délais contractuels, les causes, qui n'étant pas de son fait, font obstacle à l'exécution du marché.

Le titulaire doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé.

4.7.1 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'administration tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

4.7.2 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de **dysfonctionnements ou dangers** potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

4.7.3 Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'administration pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

4.7.4 Obligation de moyen / obligation de résultat

L'obligation de moyen est l'obligation par laquelle le titulaire s'engage à employer les moyens appropriés dans une tâche à accomplir, qui permettront au bénéficiaire d'atteindre le résultat souhaité.

L'obligation de résultat est l'obligation par laquelle le titulaire est tenu à un résultat précis, véritable, déterminé à l'avance.

Le présent marché se caractérise par une obligation de moyen : dans la mise à disposition de personnel compétent et possédant les qualifications nécessaires, dans la capacité à réaliser les prestations, assurer la main-d'œuvre, les déplacements et la logistique nécessaires.

Le présent marché se caractérise par une obligation de résultat : le titulaire assure l'installation et la mise en fonctionnement optimale du matériel.

A ce titre, le titulaire désigne un responsable de compte client et son suppléant pour le suivi du marché.

4.8 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

Le titulaire est responsable de ses agents et de ses sous-traitants en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenus par le fait de son personnel et des dégâts produits à l'occasion de l'exécution ou de la non exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à aviser immédiatement l'administration de tout acte de sabotage ou de malveillance caractérisé qui serait commis à l'occasion de l'exécution du marché.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais et les coûts prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

4.9 Clauses sociales

Il sera fait application de l'article 6 du CCAG/FCS.

Dans le cadre de la lutte contre le travail illégal, le titulaire atteste sur l'honneur qu'il n'a pas fait objet, au cours des cinq (5) dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1 à L. 8221-5, L. 5221-8 à L. 8251-1, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8241-2 du Code du travail ou pour des infractions de même nature dans un autre État de l'Union européenne.

Conformément aux dispositions de l'article D. 8222-5 du Code du travail pour un titulaire établi en France ou D. 8222-7 pour un titulaire établi à l'étranger, s'il emploie des salariés, le titulaire doit fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché, une attestation sur l'honneur que le travail est réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10 et L. 1221-12, L. 3243-1, L. 3243-2 et L. 3243-4 et R. 3243-1 à R. 3243-5 du Code du travail.

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, et après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation du marché à ses torts sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

4.10 Clauses environnementales

En application de l'article 7 du CCAG/FCS, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

Les moyens utilisés doivent appliquer la réglementation en vigueur sur le respect de l'environnement et du développement durable.

Le titulaire s'engage à réduire son empreinte carbone, par exemple, en privilégiant l'utilisation de véhicules électriques ou à faible émission de CO².

Le SDG étant labelisé Imprim'vert, l'utilisation de produits chimiques CMR est proscrite.

4.11 Clauses de réexamen

Il sera fait application de l'article 25 du CCAG/FCS.

4.12 Garantie

Les prestations sont à réaliser selon les règles de l'art et en conformité avec la réglementation en vigueur. L'ensemble de ces dispositions est réputé connu et n'est pas joint au contrat.

Le titulaire assure une garantie totale du système d'une durée minimale de vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'admission.

Cette garantie couvre les pièces, la main-d'œuvre, les déplacements, les opérations de maintenance préventive et corrective, ainsi que les mises à jour logicielles nécessaires au maintien en condition opérationnelle du système.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.

En cas de panne ou de dysfonctionnement trouvant sa cause dans l'exécution des prestations, le titulaire s'engage à remplacer ou remettre le matériel en état, à ses frais.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Sur demande de l'acheteur, pendant la période de garantie, le titulaire s'engage, à ses frais, à effectuer des interventions de maintenance consistant à remettre l'équipement dans un état de fonctionnement par sa réparation, sa restauration à l'état antérieur ou par le remplacement des pièces défectueuses.

En cas de vice caché ou défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché, d'exiger le recommencement de la prestation ou de faire réaliser la partie inexécutée du marché aux frais du titulaire.

L'ensemble des garanties précédentes s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés

prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil.

4.13 Prestation supplémentaire éventuelle

En complément de la garantie contractuelle prévue au marché, les candidats chiffront une prestation supplémentaire éventuelle consistant en une extension de garantie et de maintenance du système de gravure de plaques (computer-to-plate).

Cette extension est souscrite pour une durée de vingt-quatre (24) mois à l'issue de la période de garantie initiale.

Pendant cette période, le titulaire assure :

- la maintenance préventive du système ;
- la maintenance corrective ;
- la fourniture des pièces de rechange nécessaires au maintien en condition opérationnelle de l'équipement ;
- la main-d'œuvre et les déplacements ;
- l'assistance technique à distance ;
- les mises à jour logicielles et correctifs mis à disposition par l'éditeur ou le constructeur.

Les conditions d'intervention, les délais de prise en charge et les niveaux de service sont identiques à ceux prévus au titre de la garantie initiale, sauf dispositions plus favorables proposées par le titulaire.

Les candidats sont tenus de répondre à l'offre de base ainsi qu'à l'ensemble des prestations supplémentaires éventuelles demandées. À défaut, leur offre pourra être déclarée irrégulière.

Le montant de cette prestation est indiqué distinctement dans la DPGF.

Elles seront analysées dans les mêmes conditions que l'offre de base.

L'acheteur se réserve le droit de retenir ou non cette prestation lors de l'attribution du marché.

4.14 Modifications contractuelles

Toute modification fera l'objet d'un acte modificatif en respectant les articles R. 2194-5 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

Article 5 - CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

5.1 Opérations de vérification

Conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG/FCS, l'administration dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception des prestations et des fournitures pour prononcer sa décision quant à l'admission des prestations et des fournitures.

5.2 Décision après vérification

Le pouvoir adjudicateur peut prononcer :

- l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la livraison.
- l'ajournement : application stricte de l'article 30.2 du CCAG/FCS.
- l'admission avec réfaction : application stricte de l'article 30.3 du CCAG/FCS.
- le rejet : application stricte de l'article 30.4 du CCAG/FCS.

Article 6 - RÉGIME FINANCIER

6.1 Forme et contenu des prix

Les prix sont :

- forfaitaires ;
- exprimés hors taxe ;
- exprimés toutes taxes comprises (taux de TVA appliqué en France indiqué à part) ;
- réputés établis aux conditions économiques du mois de dépôt des offres.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations ;
- les frais de main-d'œuvre et de déplacement ;
- les frais nécessités par les modifications apportés au matériel à l'initiative du titulaire ;
- tous les frais annexes nécessaires à l'exécution des prestations ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport et déchargement jusqu'au lieu d'exécution.

6.2 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur à la date limite de remise des offres.

Les prix sont fermes.

6.3 Avance

Une avance de 30 % est accordée au titulaire dans les conditions prévues aux articles L. 2191-2 et L. 2191-3 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique et aux articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

Le titulaire peut y renoncer. Dans cette hypothèse, mention en est faite sur l'acte d'engagement.

6.4 Acomptes

Le versement d'acomptes est autorisé.

Ceux-ci sont versés à la demande du titulaire et dans les conditions prévues aux articles L. 2191-4 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique et aux articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

6.5 Retenue de garantie, cautionnement et cession ou nantissement des créances

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie ni de cautionnement.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues à l'article L. 2191-8 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique et aux articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité de créance signé par le représentant du pouvoir adjudicateur en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

Le comptable assignataire compétent est mentionné dans l'acte d'engagement.

6.6 Modalités de facturation

La facturation est réalisée après exécution des prestations.

6.6.1 Mentions obligatoires

Les factures comportent les mentions obligatoires, conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe II du Code général des impôts et au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Les factures comportent notamment les mentions suivantes :

- le code du service exécutant **MIOPTF1075** (le code service exécutant ne comprend que des zéros) ;
- la référence du marché ;
- le numéro de l'engagement juridique (EJ) CHORUS.

6.6.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

6.6.3 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

6.6.4 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue de façon dématérialisée conformément aux dispositions :

- de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, retranscrite dans l'article L. 2192-1 du Code de la commande publique ;
- du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique ;
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire doit utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de :

- soit déposer ses factures sur le portail ;
- soit saisir directement ses factures.

Les éléments indispensables pour déposer les factures sont :

- le SIRET de l'État : **11000201100044**
- le code du service exécutant **MIOPTF1075** (le code service exécutant ne comprend que des zéros) ;
- le numéro de l'engagement juridique (EJ) CHORUS.

6.7 Paiement

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après attestation du service fait par l'acheteur.

Les paiements seront effectués par virement au compte du titulaire.

6.8 Délai de paiement

Le délai de paiement est fixé à 30 jours conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, à l'article L. 2192-10 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique et aux articles R. 2192-10 à R. 2192-29 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

6.9 Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 7 - PÉNALITÉS

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

7.1 Montants des pénalités

En application de l'article 14.2 du CCAG/FCS, le titulaire est soumis à des pénalités calculées en application de la formule suivante : $P = V \times R / 1000$

dans laquelle :

P = montant des pénalités.

V = valeur des prestations.

R = nombre de jours de retard.

7.2 Plafonnement des pénalités

Les pénalités sont plafonnées à 10 % du montant total hors taxes du marché.

7.3 Seuil d'exonération des pénalités

Conformément aux dispositions de l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, le seuil d'exonération des pénalités est fixé à 1 000,00 € HT.

Article 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Forme des notifications et des informations

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

En cas de dématérialisation, les échanges se font :

- par messagerie électronique ;
- par la messagerie de la Plateforme des Achats de l'Etat (PLACE).

8.2 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Cet acte mentionne la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai

de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

8.3 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution.

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurance.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

8.4 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché an application des articles L. 2195-1 à L. 2195-6 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique.

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, le marché peut être résilié si les documents et renseignements transmis dans son offre s'avèrent inexacts.

Le marché est résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire selon les dispositions du CCAG de référence.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 %.

8.5 Exécution aux frais et risques du titulaire

L'exécution aux frais et risques s'effectue dans les conditions prévues au CCAG de référence.

8.6 Traitement des données à caractère personnel

Le présent marché comporte un ou des traitement(s) de données à caractère personnel.

8.6.1 Préambule – précisions terminologiques

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) du présent marché et le sous-traitant est le titulaire du marché.

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement des données à caractère personnel définies ci-après.

8.6.2 Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du RPA, pour la durée du présent marché, les données à

caractère personnel nécessaires pour exécuter les prestations.

Pour l'exécution des prestations du marché et en cas de besoin avéré, le RPA pourra mettre à la disposition du titulaire les données à caractère personnel suivantes : noms, prénoms, fonction, courriel, téléphone et direction de rattachement de ses agents ou de leurs interlocuteurs. La transmission de ces données a pour unique finalité la facilitation de l'exécution du présent marché et n'autorise en aucun cas un retraitement ou une diffusion en dehors des services concernés.

8.6.3 Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit le RPA de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché public.

Cet article déroge à l'article 5.2.3 des CCAG/FCS rendu obsolète par l'entrée en vigueur du RGPD.

8.7 Différends

Le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Les différends éventuels sont traités conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG/FCS.

8.8 Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

Les parties s'efforcent de trouver une solution à l'amiable.

En cas de litige, et conformément au décret n° 2018-919 du 26 octobre 2018 relatif à l'expérimentation d'un dispositif de médiation en cas de différend entre les entreprises et les administrations, les parties peuvent saisir le médiateur des entreprises à l'adresse : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Limoges.

1, cours Vergniaud

87000 LIMOGES

Téléphone : 05 55 33 91 55

Messagerie électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr

8.9 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Si le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L. 1262-2-1 du Code du travail.

Article 9 - DÉROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci après.

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation	Commentaire - objet de la dérogation
8.6.3	5.2.3	Dérogation dans le cadre du traitement spécifique de données à caractère personnel.